

62808



COMMUNE DE CORCELLES-SUR-CHAVORNAY

---

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION  
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
RUE DE L'ALE 16 1003 LAUSANNE (SUISSE)  
TÉL. 021/23 93 94

PH. CORNU

ARCHITECTE  
URBANISTE  
E.P.F.-L

62808

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CORCELLES-SUR-  
CHAVORNAY DANS SA SEANCE DU 8 avril 1982...

Le Syndic

*H. Huguenin*



Le Secrétaire

*R. Poot*

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 9 novembre ..... AU 8 décembre 1982.

Le Syndic

*H. Huguenin*



Le Secrétaire

*R. Poot*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SEANCE  
DU 5 juillet 1983 .....

Le Président

*F. Claude*



Le Secrétaire

*J. Hofstetter*

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE  
VAUD LE 7.6. JAN. 1984 .....

L'atteste le Chancelier



*[Signature]*

## SOMMAIRE

| CHAPITRE |                                                 | PAGE |
|----------|-------------------------------------------------|------|
| I        | DISPOSITIONS GENERALES .....                    | 1    |
| II       |                                                 | 2    |
| III      | ZONE D'EXTENSION DE L'AGGLOMERATION .....       | 3    |
|          | A. ZONE VILLAGE .....                           | 3    |
|          | 1. AIRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS       | 3    |
|          | 2. AIRES DE PROLONGEMENT DE L'HABITAT           | 10   |
|          | B. ZONE VILLAS                                  | 10   |
|          | C. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE                      | 12   |
| IV       | ZONE INTERMEDIAIRE .....                        | 13   |
| V        | ZONE AGRICOLE .....                             | 14   |
| VI       | ZONE FORESTIERE .....                           | 16   |
| VII      | REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES | 17   |
| VIII     | POLICE DES CONSTRUCTIONS .....                  | 22   |
| IX       | DISPOSITIONS FINALES .....                      | 24   |
|          | ANNEXES : ILLUSTRATIONS                         |      |

CHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALESArt. 1But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Corcelles-sur-Chavornay; il se réfère au plan d'ensemble du territoire communal à l'échelle 1:5000 et au plan d'extension partiel du village à l'échelle 1:1000.

Les illustrations des articles figurant en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2Plans et règlements

La Municipalité établit :

- a) le plan directeur d'extension  
(art. 19 LCAT)  
et au fur et à mesure des besoins
- b) des plans d'extension partiels
- c) des plans de quartier  
(art. 41 LCAT)

Art. 3Commission consultative

Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à Corcelles-sur-Chavornay.

Cette commission, composée de 5 membres et nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature et sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

## CHAPITRE II

### Art. 4

#### Plan des zones

Le territoire de la commune est divisé en 4 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones, déposé au greffe municipal.

- 1) zone d'extension de l'agglomération  
(voir plan échelle 1:1000)
- 2) zone intermédiaire
- 3) zone agricole
- 4) aire forestière

CHAPITRE IIIZONE D'EXTENSION DE L'AGGLOMERATION

Cette zone fait l'objet d'un plan spécial à l'échelle 1:1000, subdivisé en :

## A. ZONE VILLAGE

I. AIRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2. AIRES DE PROLONGEMENT DE L'HABITAT

## B. ZONE VILLAS

## C. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

## A. ZONE VILLAGE

I. AIRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Art. 5Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et à toutes activités qui ne portent pas préjudice à l'habitation.

Art 5 bis CUS

voir 62806

Art. 6Implantation

1. Les constructions s'érigeront à l'intérieur des périmètres d'implantation indiqués sur le plan. Elles se situeront sur la limite des constructions (alignement) ou en retrait.

2. Dans les portions des bâtiments existants qui anticipent sur l'alignement, les travaux de transformation entraînent l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité.

Cependant, cette restriction est abandonnée pour les anticipations teintées en rose sur le plan qui peuvent être transformées, subir certaines modifications ou reconstructions, à condition

de respecter le caractère architectural de la localité au sens du présent règlement. Dans le cas d'implantation d'immeubles neufs, la limite des constructions sera respectée.

Art. 7.

Ordre des constructions

Distance aux limites

1. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.
2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.
3. Si une nouvelle construction érigée en application des alinéas 1 et 2 est en décrochement par rapport aux façades existantes, celui-ci n'excédera pas 2 m.
4. Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser, après avoir pris l'avis de la commission d'urbanisme, la construction en ordre contigu, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.
5. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait.
6. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum.
7. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété

voisine est de 3 m. au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

8. a) La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins.
- b) Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.
- c) La modification de la restriction légale doit être mentionnée au registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

#### Art 8.

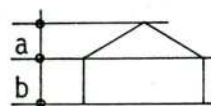
#### Volumétrie

1. La surface minimum au sol des bâtiments, dont aucune façade n'est élevée sur la limite d'avec une parcelle juxtante, est fixée à 100 m<sup>2</sup>. Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances au sens de l'art. 22 RCAT.
2. La hauteur des façades mesurées selon l'art. 44 du présent règlement ne dépassera pas 6 m. à la corniche; les combles sont habitables sur 1 niveau. Les surcombles sous forme de galeries sont toutefois admis.
3. La pente des toitures sera comprise entre 55 % et 80 % (29° et 39°).

Sont interdites :

- les toitures à 4 pans
- les toitures à 1 pan  
(sauf pour des annexes de petite dimension)
- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2

4. Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes plus faibles pour autant que leur rapport

$$\frac{a}{b} \leq 0.8.$$


5. L'avant-toit sur la façade-pignon doit être proportionné avec la volumétrie générale; il mesurera 80 cm, au minimum sur la façade-chêneau; si celle-ci comporte un balcon ou une galerie, l'avant-toit le couvrira entièrement.

#### Art. 9

#### Percements des façades

D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

#### Art. 10

Lors de percements "en plein mur", dans les pignons ou les soubassements en maçonnerie, on préférera :

- a) Les fenêtres rectangulaires disposées verticalement, les baies constituées par les traditionnelles portes de grange, les ouvertures conçues comme des vides allant de plancher à plafond et de préférence entre le sol et la corniche ou le virevent; exceptionnellement, on admettra les percements de forme carrée et de petites dimensions.

Art. 11

Lors de percements en "Terpine", chape verticale recouvrant la partie triangulaire du pignon ou lors de percements de "pans de bois" parois structurées, on préférera :

- a) Les percements isolés de petites dimensions, les fentes verticales traversant la paroi de bas en haut, de préférence rattachées au virevent ou à la sablière et, au raccord "plein mur" - "pan de bois", ou "plein mur" - "terpine".
- b) Les fentes horizontales rattachées à la sablière ou aux raccords "plein mur-terpine" ou "plein mur-pan de bois" (situées au changement de matériaux).
- c) Dans tous les cas, les grandes baies conçues comme des vides allant de plancher à plafond et de préférence sur deux niveaux. Ces baies seront de préférence closes par des façades légères entièrement vitrées ou composées d'une alternance de verre et de bois.

Art. 12Percements de toitures

1. Les largeurs additionnées de tous les percements de la toiture n'excéderont pas le  $\frac{1}{3}$  de la longueur de la façade (par étage habitable dans la toiture).

2. Lucarnes

Les lucarnes seront isolées les unes des autres. Elles auront une couverture à un pan ("chien assis") ou à deux pans.

La largeur de chaque lucarne ne peut excéder 1.40 m hors tout.

Les proportions des ouvrants respecteront celles des fenêtres de l'immeuble.

Le parement vertical aval sera au minimum de 0.80 m en retrait du parement de la façade. Les avant-toits régneront sans interruption.

Les lucarnes à un pan auront une pente minimum de 36,5 % ( $20^0$ ).

La pénétration dans la toiture se fera au minimum à 1 m à la verticale au-dessous du faite.

Les lucarnes seront couvertes du même matériau que la toiture et leurs flancs seront revêtus d'un matériau de même teinte que la toiture.

Les garnitures seront exécutées en cuivre ou en un matériau présentant les mêmes qualités d'aspect.

### 3. Balcons-terrasses

Les balcons-terrasses, au niveau des combles (encaissées dans la toiture), sont autorisés à condition que la corniche soit continue; leur longueur maximum sera égale au 1/3 de la longueur du bâtiment au maximum 4 m et leur largeur ne pourra pas excéder 2,50 m. Le bord inférieur du balcon-terrasse sera au minimum à 0,40 m du nu de la façade; cette partie de la toiture sera recouverte par le même matériau que celui de la toiture.

4. La pose de fenêtres rampantes (châssis à tabatière) est autorisée. Le nombre, la proportion et l'aspect ne doivent porter préjudice ni à la toiture, ni au caractère du bâtiment.

## Art. 13

### Matériaux et couleurs

1. Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. On choisira de préférence des enduits de tons gris, beige ou ocre.
2. Les façades-pignon peuvent être recouvertes d'une chape, au moins dans la partie supérieure (terpine), de tuiles plates du pays, d'ardoises fibro-ciment de couleur brun-rouge ou anthracite, ou de bois.

Sur le pignon nord, sont en outre autorisées les plaques ondulées fibro-ciment de même couleur et les lames de bois.

3. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays ou d'ardoises fibro-ciment brun-rouge.
4. Les garde-corps des balcons seront de préférence en bois; cependant, la maçonnerie enduite et le béton apparent peuvent être admis s'ils sont surmontés d'une serrurerie.

#### Art. 14

#### Bâtiments à conserver

1. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 69 de la loi du 10 décembre 1969, sur la protection de la nature, des monuments et des sites. (LPNMS)

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé, a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS)

#### Art. 15

#### Esthétique des constructions

Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme, les dimensions et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité. (voir aussi art. 49) Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

#### Art. 16

#### Clôtures

Les clôtures pleines sont interdites; elles seront construites en bois ou en treillis. La partie inférieure peut être fermée par un muret de 30 cm de haut; la hauteur totale

n'excédera pas 120 cm, côté rue, et on tentera de conserver le caractère ouvert des murs de fermes.

Art. 17

Silos

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés aux faîtes.

La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur.

## 2. AIRES DE PROLONGEMENT DE L'HABITAT

Art. 18

Destination

Ces surfaces, réservées aux prolongements des constructions, se caractérisent par l'interdiction de construire. Cependant, des petites dépendances sont autorisées, au sens de l'art. 22 RCAT.

## B. ZONE VILLAS

Art. 19

Destination

Cette zone est destinée à la construction de villas ou maisons familiales comptant au plus 1 appartement par étage.

Art. 20

Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 21

Distance aux limites

- a) La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de sa grande dimension en plan "a".

$$\begin{aligned} \text{Si "a" est inférieure à 20 m "d" } &= 6 \text{ m} \\ \text{Si "a" est supérieure à 20 m "d" } &+ \frac{a - 20}{5} \end{aligned}$$

Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même parcelle.

- b) La surface bâtie au sol ne peut excéder 1/8 ème de la surface totale de la parcelle.

#### Art. 22

#### Volumétrie

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m<sup>2</sup> au moins.

#### Art. 23

Les bâtiments auront une surface minimum de 80 m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments d'habitation de 80-100 m<sup>2</sup>, le nombre de niveaux est limité au rez-de-chaussée; la hauteur (selon art. 44 du présent règlement) au faite est limitée à 8.00 m.

Pour les bâtiments de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un étage sur rez-de-chaussée. La hauteur (selon art. 46 du présent règlement) au faite est limitée à 10.50 m.

Dans les deux cas, les combles peuvent être habitables sur 1 niveau. Les surcombles sous forme de galeries sont toutefois admis.

#### Art. 24

#### Plantations

Lors de la construction d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minimum suivantes :

- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers à haute tige. Cependant, un tiers des plants (au maximum) peut être des résineux ou des essences exotiques.

Les arbustes, arbres nains, haies et espaliers ne sont pas considérés comme des arbres.

Art. 25

Dépendances

Les dépendances de petites dimensions, au sens de l'art. 22 RCAT, ainsi que les piscines non couvertes ne comptent pas dans la surface bâtie.

C. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 26

Destination

1. Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique (école, crèche, grande salle, constructions en relation avec des terrains de sport, etc.).
2. La Municipalité et la commission d'urbanisme définiront de cas en cas les volumes et les directives à suivre de façon à ce que la construction s'intègre au site.

CHAPITRE IVZONE INTERMEDIAIREArt. 27

- Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- En tant que telles, ces zones sont inconstruc-  
tibles; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter. 1er al. LCAT, et à la condition que la commune procède dans la règle, par péréquation réelle.

Art. 28Dispositions transitoires

Jusqu'à la légalisation des plans spéciaux prévus ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

Les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et éventuellement agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles de minime importance sous réserve de leur intégration aux bâtiments existants et au site.

CHAPITRE VZONE AGRICOLEArt. 29Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 30Constructions nouvelles

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 31Autres constructions

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en

plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

#### Art. 32

##### Constructions existantes

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) ~~peuvent être transformées ou~~ ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit cantonal et fédéral en la matière.  
(modification apportée par le Conseil d'Etat)

Le projet de transformation ou agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

#### Art. 33

##### Permis de construire

Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La Municipalité peut, de cas en cas, sur préavis de la commission d'urbanisme, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

CHAPITRE VIAIRE FORESTIEREArt. 34

L'aire forestière est figurée sur les plans de manière indicative. Les lois forestières, fédérales et cantonales la définissent et en règlent la conservation et la gestion.

Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières (sauf pour les installations nécessaires à la gestion forestière), ainsi que de faire des dépôts.

## CHAPITRE VII    REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### Art. 35    *\* voir mod fin règlement*    Places de stationnement et garages 62805

1. Le nombre de places de parc minimum sera de une place par appartement et de 2 places par maison individuelle.

Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionné à la quantité probable de véhicules.

2. Dans le cas d'habitation collective, la Municipalité peut exiger la construction d'un garage pour les places dépassant le nombre de logements.
3. Les toitures plates sont autorisées pour les garages dont la hauteur est inférieure à 3 m à la corniche.
4. Les garages doivent être implantés de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manoeuvres sans que le véhicule utilise totalement ou partiellement le domaine public (route, trottoir). A une distance de moins de 5 m de la route ou du trottoir, les rampes ne doivent pas excéder une pente de 7 %.

Art 35bis    DSB

voir 66597

### Art. 36

#### Dépendances

La construction de dépendances, au sens de l'art. 22 RCAT, peu importantes, est autorisée en dehors des périmètres constructibles; la procédure normale d'enquête est cependant exigée.

### Art. 37

#### Roulottes, caravanes, etc.

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 38Implantation des bâtiments,  
direction du faîte

A l'intérieur d'un territoire bâti, les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne l'implantation et la direction des faîtes.

Art. 39Nuisances

Dans toutes les zones, chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc., ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels, si un plan d'extension partiel les avaient expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.).

Art. 40Distance à la voie publiqueFondations et seuils

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 41Mesure des distances aux limites

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine se mesure sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Art. 42Modification de limite

Un changement de limite, après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 43Alignements non orthogonaux

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 44Mesure des hauteurs

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée sur la plus haute façade, elle est calculée par rapport à l'attitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai au droit de cette façade.

Art. 45Mouvements de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 46Voies de dessertes privées

1. Les voies privées de desserte de quartier doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des détritiques, de la boue et de la poussière, être rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas.
2. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.
3. La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

4. L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.
5. La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

#### Art. 47

#### Esthétique des constructions (art. 57 à 59 LCAT)

1. La Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
2. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
3. Les réfections de façade non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

#### Art. 48

#### Energie solaire

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural, et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol; ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 49Permis de construire

Toute construction demeure soumise aux art. 66 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution. La Municipalité peut, de cas en cas, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

## CHAPITRE VIII   POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Art. 50

#### Demande préalable

La demande préalable précède le dossier d'enquête publique, elle concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée, les dimensions en plan et en élévation, la pente de la toiture, l'orientation du faîte. Elle est accompagnée d'un plan cadastral et des croquis nécessaires.

### Art. 51

#### Demande de permis de construire

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 107 du règlement d'application de la LCAT.
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté, seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
3. En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc..
4. Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

### Art. 52

#### Utilisation intensive du domaine public

Tous les travaux à exécuter sur le domaine public (fouille, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

Art. 53Taxes

Une taxe de ..1.. o/oo de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. ..50.-.-., est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Art. 54Dérogation

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 55Ensembles importants

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Art. 56LCAT et RCAT

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE IXDISPOSITIONS FINALESArt. 57

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le plan des zones et son règlement approuvés par le Conseil d'Etat le 14 octobre 1966.

# ANNEXES :

## ILLUSTRATION ART 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

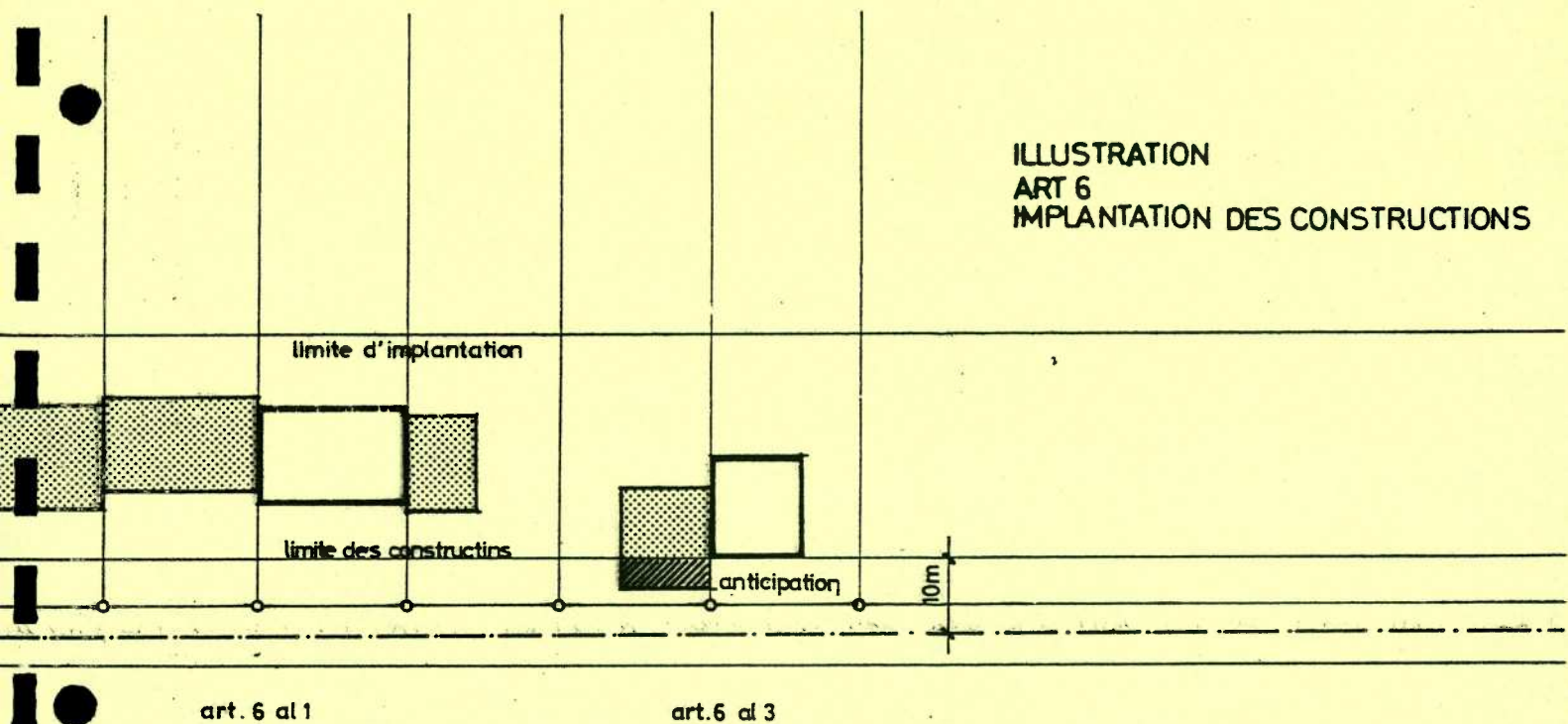
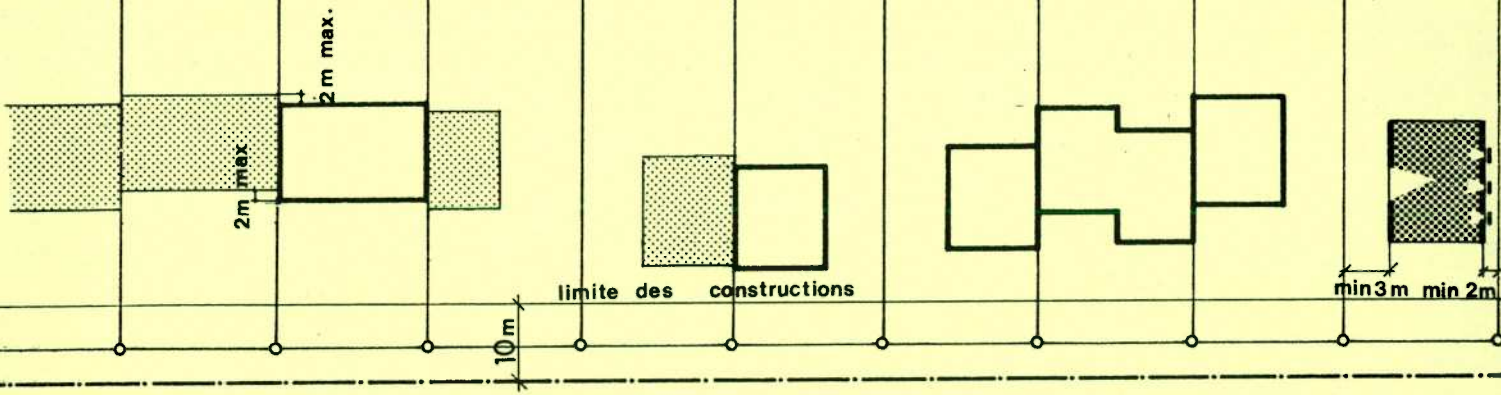


ILLUSTRATION  
ART.7  
ORDRE DES CONSTRUCTIONS  
DISTANCE AUX LIMITES



alinea 1,3

alinea 2

alinea 4

alinea 7,8

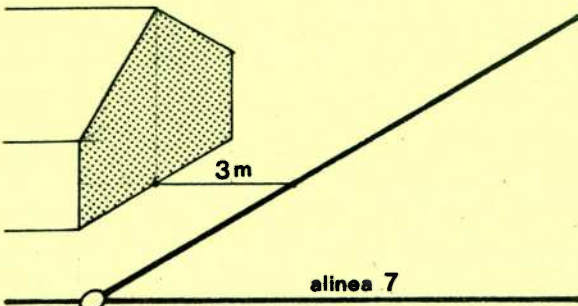
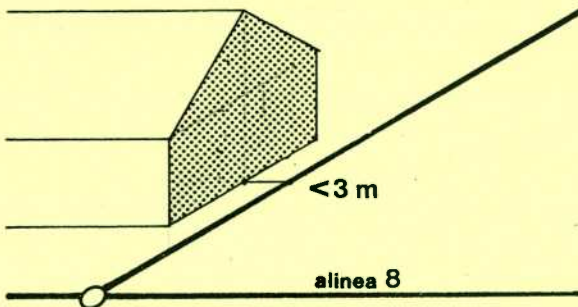
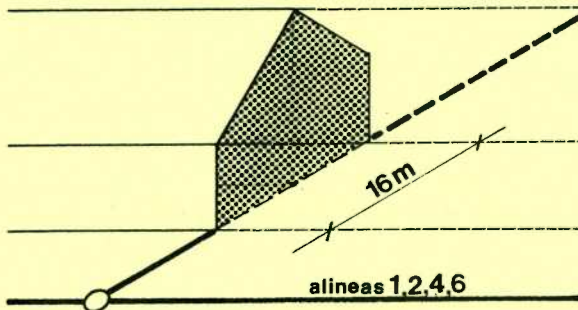
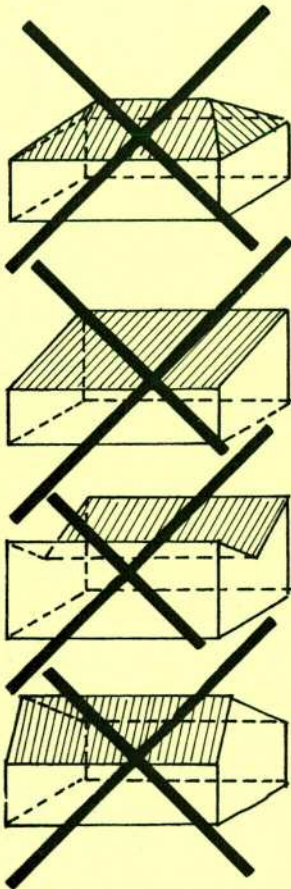


ILLUSTRATION  
ART 8  
VOLUMETRIE



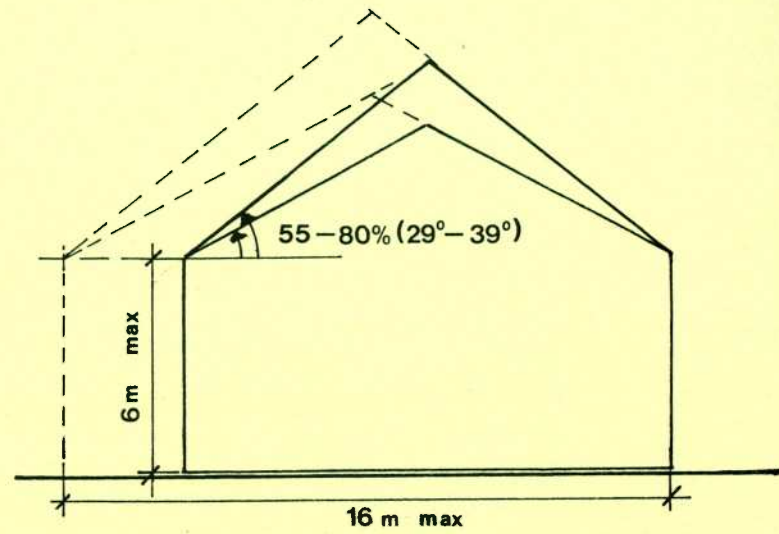
4 pans

1 pan

pans inverses

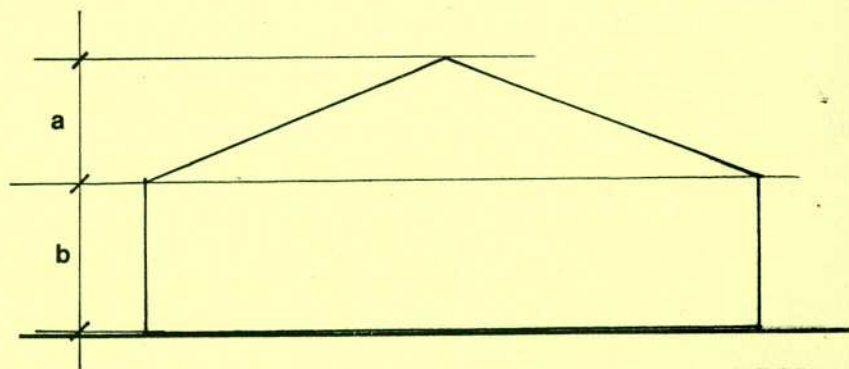
pans inegaux

alinea 3



alinea 2, 3

$$\frac{a}{b} \geq 0,8$$



alinea 4

ILLUSTRATION  
ART 12  
PERCEMENTS EN TOITURE  
LUCARNES

